

N° 98

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1974.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1975,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1180, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235 et in-8° 169.

Loi de finances. — Impôt sur le revenu - Quotient familial - Majorité (âge de la) - Taxe sur les alcools - Timbre (droit de) - Passeports - Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés - Personnes âgées - Invalides - Presse - Information - Fonds spécial d'investissement routier - Salaires (versement représentatif de la taxe sur les) - Aide judiciaire - Rentes viagères - Formation professionnelle continue - Travailleurs étrangers - Pensions civiles et militaires de retraite - Rapatriés.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — *Dispositions antérieures.*

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1975 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

B. — *Mesures d'ordre fiscal.*

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DEUX PARTS)	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 11 100 F.....	0
11 100 F à 11 650 F.....	5
11 650 F à 14 000 F.....	10
14 000 F à 22 200 F.....	15
22 200 F à 30 100 F.....	20
30 100 F à 38 000 F.....	25
38 000 F à 45 900 F.....	30
45 900 F à 52 950 F.....	35
52 950 F à 91 650 F.....	40
91 650 F à 129 800 F.....	45
129 800 F à 168 000 F.....	50
168 000 F à 206 300 F.....	55
Au-delà de 206 300 F.....	60

II. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 11 400 F, ou 12 500 F si elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans.

Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 10 000 F.

Art. 3.

I. — Les dispositions relatives à la prise en compte des enfants à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu, telles qu'elles sont fixées par le Code général des impôts et notamment ses articles 193 et suivants, demeurent applicables :

— aux enfants âgés de moins de dix-huit ans ;

— aux enfants infirmes, quel que soit leur âge, sous réserve de l'option prévue au II ci-dessous.

II. — Toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études ou, quel que soit son âge, lorsqu'elle effectue son service militaire ou est atteinte d'une infirmité, peut opter, dans le délai de déclaration, entre :

1° l'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun ;

2° le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le chef de famille visé à l'article 6 du Code général des impôts l'accepte et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne ; l'avantage résultant de la demi-part supplémentaire du chef de famille est limité à 6 000 F.

III. — Pour l'application du II. (2°) :

Le rattachement peut être demandé à l'un ou à l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément ;

Si la personne visée au II est elle-même chef de famille, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un des parents des conjoints. L'avantage fiscal accordé à ce dernier prend la forme d'un abattement de 6 000 F sur son revenu imposable, par personne ainsi prise en charge. Ces dispositions sont également applicables dans le cas où l'épouse du chef de famille remplit seule les conditions prévues au II.

IV. — Les montants prévus au II et au III ci-dessus sont revalorisés chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

V. — Un contribuable ne peut opérer de déduction au titre de l'article 156-II (2°) du Code général des impôts pour ses descendants âgés de moins de vingt-cinq ans ou poursuivant leurs études sauf pour ses enfants mineurs dont il n'a pas la garde. L'article 18 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 est abrogé.

Art. 4.

I. — 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 (3°, 4° et 5°) du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1 300 F, 2 475 F et 3 060 F.

2. Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406 A (1°, 2°, 3° et 4°) du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1 530 F, 515 F, 395 F et 155 F.

3. Ces modifications de tarif prennent effet du 1^{er} février 1975.

II. — 1. Le droit de consommation est déterminé en raison de l'alcool pur contenu dans le produit avec un minimum d'imposition correspondant à un titre alcoométrique volumique de 15 % pour les liqueurs, les vins de liqueur, les apéritifs et autres produits.

2. Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités de détermination de l'alcool pur soumis aux droits prévus par la loi, la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles modalités et les formalités nécessaires à leur application.

Art. 5.

I. — Le tarif du droit de timbre applicable aux passeports est porté à 100 F.

II. — Les taux de la taxe prévue à l'article 1010 du Code général des impôts sont portés à 1 600 F et 2 300 F à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1974.

Cette taxe est due à raison de toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés.

Art. 6.

La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— de 2 000 F à 2 300 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 14 000 F ;

— de 1 000 F à 1 150 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 14 000 F et 23 000 F.

Art. 7.

A compter du 1^{er} janvier 1974, les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente, sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur résidence principale lorsqu'ils occupent celle-ci dans les conditions prévues à l'article 1398 du Code général des impôts.

Art. 8.

I. — Les limites prévues à l'article 156-II (1^o *bis*, *a*) du Code général des impôts pour la déduction des intérêts d'emprunts et des dépenses de ravalement sont portées respectivement de 5 000 F à 7 000 F et de 500 F à 1 000 F.

II. — Le régime de déduction visé au I est étendu, à compter du 1^{er} janvier 1974, aux dépenses effectuées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il soit ou non propriétaire, et ayant pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la mesure et la régulation du chauffage, ou encore de remplacer une chau-

dière dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers. Les types de travaux ou d'achats admis sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. La déduction ne peut avoir lieu qu'une seule fois pour un même logement. Elle est réservée aux logements existant au 1^{er} mai 1974 et aux logements qui ont fait l'objet, avant cette même date, soit d'une demande de permis de construire, soit d'une déclaration préalable de travaux.

Lorsque le bénéficiaire de la déduction est remboursé en tout ou partie de ses dépenses par un tiers, dans un délai de dix ans, le montant remboursé est ajouté à ses revenus de l'année du remboursement.

III. — Les limites prévues à l'article 156-II (7°, b-3) du Code général des impôts pour la déduction des primes afférentes aux contrats d'assurance-vie conclus après le 1^{er} janvier 1967 sont portées respectivement de 1 000 F à 1 500 F et de 200 F à 600 F.

Art. 9.

Les entreprises visées au I de l'article 39 *bis* du Code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1974, une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans les conditions et limites prévues pour l'exercice 1973.

Art. 9 *bis* (nouveau).

Le Gouvernement réunira, avant le 1^{er} avril 1975, une table ronde comprenant des représentants de la presse et des ministères intéressés, ainsi que les rapporteurs des crédits de l'information des deux Assemblées, afin d'établir les conditions dans lesquelles la presse pourra bénéficier des dispositions de l'article 39 *bis* du Code général des impôts.

Art. 10.

La limite de 3,50 F prévue aux articles 81 (19°) et 231 *bis* F du Code général des impôts est portée à 5 F à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 11.

A compter du 1^{er} janvier 1975, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux locations d'emplacements sur les terrains de camping classés. Toutefois, le bénéfice de la mesure est subordonné à la délivrance à tout client d'une note d'un modèle agréé par l'administration indiquant les dates de séjour et le montant de la somme due.

Art. 12.

Les dispositions du II de l'article 268 *ter* du Code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1976.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 13.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1975.

Art. 14.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1975 à 22,5 p. 100 dudit produit.

III. — MESURES DIVERSES

Art. 15.

Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1975, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 120 000 mètres cubes d'essence et à 700 mètres cubes de pétrole lampant.

Art. 15 *bis* (nouveau).

I. — L'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances, qui fixe le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévu à l'article 5 de la

loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, est pris sur proposition du Comité du Fonds d'action locale constitué par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, qui sera saisi des éléments d'évaluation fournis par le Ministre de l'Economie et des Finances.

II. — S'il apparaissait au 30 juin de chaque année que les hypothèses économiques retenues en matière de prix et de salaires à l'appui de la loi de finances de cette même année excédaient la prévision qui en avait initialement été faite de plus de 1 point, le Gouvernement est habilité à procéder à une régularisation, par anticipation sur l'exercice à venir, du montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires afférent à l'exercice précédent, dès que les centralisations de l'administration fiscale permettront de connaître les résultats de cette dernière année.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 16.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1975 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 17.

Les articles 2, 4 et 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — Dans l'article 2, les plafonds de ressources fixés à 900 F pour l'aide judiciaire totale et à 1 500 F pour l'aide judiciaire partielle sont portés respectivement à 1 350 F et à 2 250 F.

II. — Le second paragraphe de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle s'applique à :

« toute instance portée, soit devant une juridiction relevant de l'ordre judiciaire à l'exclusion des juridictions pénales, soit devant le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs ou le tribunal des conflits ;

« toute action concernant une personne civilement responsable, exercée devant les juridictions de jugement ;

« toute action de partie civile devant les juridictions d'instruction et de jugement ;

« tout acte conservatoire ;

« toute voie d'exécution, soit d'une décision de justice, soit d'un acte quelconque. »

III. — Dans l'article 19, le plafond de l'indemnité forfaitaire perçue de l'Etat par l'avocat en cas d'aide judiciaire totale est porté de 600 à 800 F.

Art. 18.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 30 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 20 400 % de la rente originelle pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« — à 2 300 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« — à 1 470 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« — à 680 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« — à 275 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« — à 135 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« — à 80 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« — à 50 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;

« — à 42 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;

« — à 35 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;

« — à 28 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ;

« — à 14 % pour celles qui ont pris naissance du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1973 inclus. »

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Dans les articles 1, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1971 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1974.

IV. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1974.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1974 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

V. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1974.

VI. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972 et n° 73-1150 du 27 décembre 1973 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'aide judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VII. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 30 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, sont remplacés par les taux suivants :

— Article 8.....	990 % ;
— Article 9.....	72 fois ;
— Article 11.....	1 170 % ;
— Article 12.....	990 %.

VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 30 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 1 680 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 9 750 F. »

IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 19.

Les dispositions de l'article 31 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, prises en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle continue, sont reconduites.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 20.

I. — Pour 1975, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION			DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>								
BUDGET GÉNÉRAL								
Ressources brutes	281 079	Dépenses brutes	207 689					
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts	— 21 700	<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts	— 21 700					
Ressources nettes	259 379	Dépenses nettes	185 589	29 397	43 787	259 173		
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	7 285	2 984	4 018	120	7 122		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	266 664	188 573	33 415	43 907	266 295		
BUDGETS ANNEXES								
Imprimerie nationale	419	403	16	419		
Légion d'honneur	36	32	4	36		
Ordre de la Libération	2	2	—	2		
Monnaies et médailles	267	259	8	267		

Postes et télécommunications	37 306		27 132	10 174	37 306	
Prestations sociales agricoles	17 291		17 291	—	17 291	
Essences	1 175				1 175	1 175
Poudres	69				69	69
Totaux des budgets annexes	56 565		45 119	10 202	1 244	56 565
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A)						+ 369
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>						
COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR						
Comptes d'affectation spéciale	54					149
		Ressources.				
		Charges.				
Comptes de prêts :						
Habitations à loyer modéré	728	»				
Fonds de développement économique et social..	1 672	2 800				
Prêts du titre VIII.....	»	»				
Autres prêts	528	1 001				
Totaux des comptes de prêts.....	2 928					3 801
Comptes d'avances	31 465					31 005
Comptes de commerce (charge nette)	»					99
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)	»					— 696
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»					314
Totaux (B)	34 447					34 672
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)						— 225
Excédent net des ressources						+ 144

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1975, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de dette publique.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1975

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 21.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1975, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 246 242 000 618 F.

Art. 22.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atté- nuation des recettes »	»
Titre II « Pouvoirs publics »	36 996 043 F.
Titre III « Moyens des services »	7 006 244 675
Titre IV « Interventions publiques »	2 845 638 616
Total	<hr/> 9 888 879 334 F.

Ces crédits sont répartis par Ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 23.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».	10 278 213 000 F.
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	22 766 512 000
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	10 000 000
	<hr/>
Total	33 054 725 000 F.

Ces autorisations de programmes sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».	6 828 218 700 F.
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	9 048 800 900
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	12 000 000
	<hr/>
Total	15 889 019 600 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministères, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 24.

I. Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2 401 389 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 3 045 793 742 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 25.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1975, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 23 633 952 000 F et à 5 805 039 000 F, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 26.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1975, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1976, des dépenses se montant à la somme totale de 137 900 000 F répartie par titre et par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 27.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1975, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 47 937 329 581 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	393 877 682 F.
Légion d'honneur	32 244 483
Ordre de la Libération	992 814
Monnaies et Médailles	159 519 665
Postes et Télécommunications	31 134 603 109
Prestations sociales agricoles	15 184 767 599
Essences	751 738 232
Poudres	279 585 997
<hr/>	
Total	47 937 329 581 F.

Art. 28.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 12 059 359 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	13 209 000 F.
Légion d'honneur	4 650 000
Monnaies et Médailles	7 200 000
Postes et Télécommunications	11 990 000 000
Essences	44 300 000
	<hr/>
Total	12 059 359 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 8 625 202 346 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	24 962 318 F.
Légion d'honneur	3 410 879
Ordre de la Libération	180 000
Monnaies et Médailles	107 030 235
Postes et Télécommunications	6 171 151 012
Prestations sociales agricoles	2 106 202 532
Essences	423 039 366
Poudres	— 210 773 996
	<hr/>
Total	8 625 202 346 F.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 29.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1975, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 3 694 242 040 F.

Art. 30.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le Ministre de l'Economie et des Finances, intitulé « Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française ».

Il retrace :

En recettes :

- le produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision ;
- les remboursements de l'Etat au titre des exonérations et tarifs spéciaux prévus à l'article 21 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 ;
- les recettes diverses ou accidentelles.

En dépenses :

- les versements à l'établissement public de diffusion et aux sociétés nationales de programme créés par ladite loi ;
- les frais de gestion du service de la redevance qui feront l'objet de rattachements par voie de fonds de concours au budget des services financiers ;
- les restitutions des sommes indûment perçues au titre de la redevance ;
- le versement au compte de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidation diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O. R. T. F. et notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement.

Ce compte spécial sera clos le 31 décembre 1976. Ses modalités de fonctionnement seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 31.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 112 650 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 3 426 787 960 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	2 141 075 000 F.
— dépenses en capital civiles.....	1 235 112 960
— dépenses militaires en capital	50 600 000
	<hr/>
Total	3 426 787 960 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 32.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1975, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 125 810 000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1975, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 935 500 000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1975, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 1 708 896 000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1975, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 30 870 000 000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1975, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3 161 000 000 F.

Art. 33.

Le montant maximum global des prêts du Trésor fixé par l'article 31 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, modifié par l'article 35 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, par l'article 45 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 et par l'article 38 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est fixé à 1 400 millions de francs.

Art. 34.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 147 000 000 F et à 22 540 000 F.

Art. 35.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 185 000 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 71 500 000 F.

Art. 36.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 288 000 000 F.

Art. 37.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 134 450 000 F.

Art. 38.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 642 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1975 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 40.

Est fixé, pour 1975, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 41.

Est fixée, pour 1975, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 42.

Est fixée, pour 1975, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 43.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1975, comprend notamment les logements de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 49 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 ainsi que ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 54 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

II. — Le Ministre de l'Équipement est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excédera pas 80 000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 25 000 logements en 1975 ;
- 28 000 logements en 1976 ;
- 27 000 logements en 1977.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur le programme global de construction d'habitations à loyer modéré pour 1975.

Art. 44.

Pour l'année 1975, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 et par l'article premier du décret n° 69-142 du 6 février 1969 sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 10 958 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Art. 45.

Le Ministre de l'Équipement est autorisé à établir un nouveau programme triennal d'attribution de primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

- 150 millions de francs en 1975 ;
- 150 millions de francs en 1976 ;
- 150 millions de francs en 1977.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal par l'article 51 de la loi n° 72-1121 du

20 décembre 1972 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 56 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1975.

Art. 46.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la région parisienne et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1975 aux montants suivants en autorisations de programme :

Infrastructures de transports en commun :

Etat	309 millions de francs
District	592 millions de francs

Art. 47.

Les dispositions des paragraphes I et III de l'article 75 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965 complété par l'article 11 de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 portant loi de finances rectificative pour 1965 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1980.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures fiscales.

Art. 48 A (nouveau).

L'article 298 *bis* I-1° du Code général des impôts est ainsi modifié :

« Art. 298 *bis*. — I. — 1° Ils sont dispensés de l'obligation de déclaration mensuelle prévue à l'article 287-1 et doivent seulement déposer avant le 5 mai de chaque année une déclaration indiquant les éléments de liquidation de la T. V. A. afférente à l'année écoulée. »

Art. 48.

..... Retiré

Art. 49.

Le taux maximum de la taxe spéciale de consommation sur les carburants fixé par l'article 266 *quater* du Code des douanes est porté à 80 F par hectolitre pour l'essence et le supercarburant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, et à 4 000 F C.F.A. dans le département de la Réunion.

Art. 49 *bis* (nouveau).

I. — A compter du 1^{er} janvier 1975, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, prévue à l'article 74 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 modifiée, est perçue au taux de :

— 0,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 F et inférieur à 6,95 F ;

— 1,05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6,95 F et inférieur à 8 F.

II. — L'assiette des autres taux prévus à l'article 74 de la loi visée ci-dessus demeure sans changement.

Art. 49 *ter* (nouveau).

Les tarifs des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, fixés à l'article 3 du décret n° 54-1238 du 14 décembre 1954 et modifiés par l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1968, sont augmentés de 50 %.

Art. 49 *quater* (nouveau).

I. — Il n'y a pas lieu à récupération du montant des prestations d'aide sociale, du Fonds national de solidarité et des diverses allocations vieillesse sur les débiteurs d'aliments en cas de décès du bénéficiaire, lorsque l'actif successoral net est égal ou inférieur à 100 000 F.

II. — Un décret fixera le taux et les modalités de recouvrement d'une contribution patronale assise sur les entreprises industrielles et commerciales employant plus de cinquante salariés.

Art. 49 *quinquies* (nouveau).

I. — Les montants de la taxe pour frais de Chambres de métiers visés à l'article 1603-II du Code général des impôts sont portés respectivement de 30 F à 34 F et de 40 F à 45 F.

II. — Les sommes à percevoir par l'Etat pour non-valeurs, frais de perception et frais d'assiette et de confection des rôles sont calculées sur le produit de la taxe pour frais de Chambres de métiers et ajoutées à ce produit.

Art. 49 *sexies* (nouveau).

Le plafond prévu à l'article 158-6 du Code général des impôts pour l'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux s'applique au montant brut annuel des rentes perçues par chaque bénéficiaire. Il est fixé par arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances et ne peut être inférieur à 20 000 F, à compter de l'imposition des revenus de 1974.

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 50 A (nouveau).

Il est inséré, dans la loi n° 53-301 du 9 avril 1953, un article 10 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. — Les dispositions des articles premier à 10 et 12 de la présente loi ne sont pas applicables aux voies ou sections de voies navigables dont l'aménagement, l'entretien et l'exploitation font l'objet d'une concession à une collectivité ou un établissement public, une entreprise nationale industrielle et commerciale ou une société d'économie mixte.

« Dans ce cas, des péages et taxes d'usage sur le trafic commercial et la navigation sportive et de plaisance peuvent être institués après enquête, sur proposition et au profit des concessionnaires. Le produit de ces péages et taxes est affecté à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des voies ou sections de voies concédées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions. »

Art. 50.

La subvention prévue par l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée, pour 1975, à 345 000 000 F dans l'hypothèse d'un déclassement de 55 000 kilomètres de routes nationales secondaires autorisé par ce texte.

Art. 51.

L'établissement public dénommé « Bourse d'échanges de logements », créé par la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960 est supprimé à compter du 1^{er} avril 1975.

Les contrats ayant pour objet la communication aux usagers des offres et des demandes de logements, ainsi que les conventions visées à l'article 2 de la loi précitée cessent d'avoir effet à la date de suppression de cet organisme. Les frais d'inscriptions afférents aux contrats passés avec les usagers seront remboursés si ces contrats n'ont pu être menés à leur terme.

Les autres droits et obligations existant au profit ou à la charge de la bourse d'échanges de logements à la date de sa suppression sont transférés à l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des présentes dispositions.

Art. 52.

I. — Dans l'alinéa premier de l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, modifié par l'article 8 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, le membre de phrase « doivent investir annuellement dans la construction de logements des sommes représentant 0,91 % » est remplacé par « doivent consacrer au financement d'acquisitions et d'aménagement de terrains destinés exclusivement à la construction de logements sociaux, de construction de logements, d'acquisition, d'aménagement ou de remise en état de logements anciens, des sommes représentant 1 % ».

II. — Il est ajouté après le dernier alinéa de l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation deux alinéas ainsi conçus :

« Une fraction de la somme à investir doit, dans la limite d'un cinquième, être réservée par priorité chaque année au financement du logement des travailleurs immigrés et de leurs familles.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. — Les dispositions précédentes s'appliquent aux investissements qui doivent être réalisés à compter du 1^{er} janvier 1975 à raison des salaires payés au cours de l'année 1974.

IV. — Le premier alinéa de l'article 274 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« Les employeurs qui, dans le délai d'un an, à compter de la fin de l'année civile écoulée, n'auront pas procédé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat aux investissements prévus à l'article 272 modifié du présent chapitre... »

(Le reste sans changement.)

Art. 53.

Les dispositions de l'article L. 90 du Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1335 du 26 décembre 1964 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 90. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

« La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier mois suivant le mois de cessation de l'activité. »

Les dispositions qui précèdent seront mises en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975 selon des modalités fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 54.

La revalorisation des pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont ou seront titulaires les nationaux des Etats appartenant à la Communauté, sera effectuée dans des conditions et suivant des taux fixés par décret.

Art. 55 (nouveau).

I. — Tout employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à l'Office national d'immigration soit au titre de l'introduction, soit à celui du contrôle, est tenu d'acquitter à cet établissement public, outre le montant de la redevance prévue par l'article 17 du décret n° 46-550 du 26 mars 1946, une contribution forfaitaire dont le montant est fixé par décret.

Le produit de cette contribution est affecté au développement d'actions sociales relevant de la compétence de l'Office national d'immigration et du Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants.

II. — L'article 59-I de la loi de finances pour 1967 (n° 66-935 du 17 décembre 1966) complétant l'article premier de la loi n° 64-701 du 10 juillet 1964 relative au Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants est abrogé.

Art. 56 (nouveau).

Les dépenses de personnel et de fonctionnement des missions régionales, lorsque l'Etat n'en assume pas la charge qui devrait normalement lui incomber, ne pourront plus être financées, à compter du 1^{er} janvier 1975, par les budgets départementaux prévus par la loi modifiée du 10 août 1971 sur les conseils généraux.

Art. 57 (nouveau).

Le Gouvernement fera établir, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, une étude sur l'évolution des pensions de retraite des militaires de carrière, en particulier des pensions allouées aux sous-officiers.

Ce rapport devra faire ressortir :

- dans quelle mesure les pensions de retraite sont le reflet de la carrière des intéressés ;
- dans quelle mesure elles assurent aux retraités un pouvoir d'achat en tout temps comparable à celui des actifs ;
- si les pensions de retraite ont bien été calculées sur les échelles de solde réellement appliquées en activité dans les échelons correspondant à la position de retraite ;
- si les pensions concédées ont pu évoluer dans le même sens que les rémunérations des actifs.

Art. 58 (nouveau).

I. — L'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 60. — Par dérogation à l'article 1244 du Code civil et à l'article 182 du Code de commerce, les juges pourront, compte tenu des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, accorder aux personnes visées aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, ainsi qu'aux personnes morales qui ont été dépossédées des biens qu'elles possédaient dans les territoires visés auxdits articles, des délais renouvelables n'excédant pas dix années au total, pour le paiement des obligations nées dans ces territoires avant le 15 novembre 1974, ou contractées avant cette même date en vue de leur installation en France, quelle que

soit la forme du titre qui les constate, pour l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens servant à cette installation. Ces dispositions ne sont pas applicables aux prêts visés à l'article 46 ci-dessus.

« Lorsque des délais ont été accordés au débiteur principal, ils bénéficient de plein droit aux personnes physiques ou morales qui sont tenues avec ou pour ce débiteur, ces personnes peuvent, au cas où elles sont poursuivies directement, invoquer la situation du débiteur pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent.

« Les juges pourront, sur la demande du débiteur, procéder à un aménagement des échéances, à telles conditions d'intérêt qu'ils apprécieront.

« Ils pourront également, à titre exceptionnel, et en considération de la situation respective des parties, accorder mainlevée ou radiation totale ou partielle des mesures conservatoires, inscriptions judiciaires ou conventionnelles, et de toutes saisies, moyennant, s'ils jugent à propos, la constitution de garanties affectées spécialement à la créance du saisissant.

« Dans tous les cas d'urgence, les facultés prévues au présent article appartiennent, en tout état de cause, au juge des référés, même s'il y a instance pendante au principal. »

II. — Après l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, il est inséré un article 60-1 ainsi conçu :

« *Art. 60-1.* — Les dispositions de l'article 60 ci-dessus sont également applicables aux sociétés dont 75 % au moins du capital social étaient détenus, lorsque les obligations prévues audit article ont été contractées, par des personnes visées aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, à condition que cette même proportion du capital ait toujours été détenue, et le soit encore par une ou plusieurs de celles de ces personnes qui composaient la société au moment où les obligations ont été contractées ou par leurs descendants ou héritiers.

« S'ils font droit, même partiellement, à la demande formée en application de l'article 60 par une de ces sociétés dont le capital est représenté par des titres au porteur, les juges ordonnent que ces titres soient mis sous la forme nominative.

« Le paiement devient immédiatement exigible si, avant l'expiration des délais accordés par les juges, la société qui en a bénéficié cesse de remplir les conditions prévues aux alinéas précédents. »

III. — a) Au premier alinéa de l'article 61 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les mots : « en application de l'article 60 ci-dessus », sont remplacés par les mots : « en application des articles 60 et 60-1 ci-dessus ».

b) Au deuxième alinéa de l'article 61 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les mots : « pour l'application de l'article 60 et du présent article », sont remplacés par les mots : « pour l'application des articles 60, 60-1 et du présent article ».

Art. 59 (nouveau).

Au cinquième alinéa de l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « taux fixé actuellement à 50 F », sont remplacés par les mots : « taux déterminés par application de l'indice de pension 9 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 novembre 1974.

Le Président :

Signé : Edgar FAURE.

ETAT A
(Art. 20 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.	
		(Milliers de F.)	
	A. — RECETTES FISCALES		
	I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	53 130 000	
2	Retenue à la source sur certains bénéfiques non commerciaux	112 000	
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	6 823 000	
4	Impôts sur les sociétés.....	35 644 000	
5	Taxe sur les salaires.....	6 003 000	
6	Prélèvement sur les bénéfiques tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)..	280 000	
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfiques distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	185 000	
8	Taxe d'apprentissage.....	250 000	
9	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	190 000	
	Total	102 617 000	
	II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
10	Créances, rentes, prix d'offices	105 000	
11	Mutations } à titre onéreux. } Mutations } à titre gratuit. }	Meubles. { Fonds de commerce..	640 000
12			Meubles corporels...
13		Immeubles et droits immobiliers.	215 000
14		Entre vifs (donations).....	242 000
15	Par décès.....	2 550 000	

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975. (Milliers de F.)
A. — RECETTES FISCALES (suite).		
II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (suite et fin).		
16	Autres conventions et actes civils.....	1 470 000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	85 000
18	Taxe de publicité foncière.....	2 430 000
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	3 880 000
20	Recettes diverses et pénalités.....	195 000
	Total	11 927 000
III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
21	Timbre unique.....	607 000
22	Permis de conduire et certificats d'immatriculation.....	600 000
23	Taxes sur les véhicules à moteur.....	2 035 000
24	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	298 000
25	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	160 000
26	Contrats de transports.....	40 000
27	Permis de chasse.....	45 000
28	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce.....	400 000
29	Recettes diverses et pénalités.....	313 000
	Total	4 498 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(Milliers de F.)
	A. — RECETTES FISCALES (suite).	
	IV. — PRODUITS DES DOUANES	
30	Droits d'importation.....	3 280 000
31	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	200 000
32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	13 748 000
33	Autres taxes intérieures.....	18 000
34	Autres droits et recettes accessoires.....	432 000
35	Amendes et confiscations.....	62 000
	Total	17 740 000
	V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
36	Taxe sur la valeur ajoutée.....	140 707 000
37	Taxe sur les activités bancaires et financières.....	800 000
	Total	141 507 000
	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
38	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	6 090 000
39	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	441 000
40	Droits de consommation sur les alcools.....	3 980 000
41	Droits de fabrication sur les alcools.....	1 202 000
42	Bières et eaux minérales.....	362 000
43	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	7 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975. (Milliers de F.)
	A. — RECETTES FISCALES (suite et fin).	
	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES (suite et fin).	
	Droits divers et recettes à différents titres :	
44	Garantie des matières d'or et d'argent.....	41 000
45	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	10 000
46	Autres droits et recettes à différents titres.....	35 000
	Total	12 168 000
	VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
47	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	340 000
48	Cotisation à la production sur les sucres.....	80 000
	Total	420 000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées...	102 617 000
	II. — Produits de l'enregistrement.....	11 927 000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opéra- tions de bourse.....	4 498 000
	IV. — Produits des douanes.....	17 740 000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	141 507 000
	VI. — Produits des contributions indirectes.....	12 168 000
	VII. — Produits des autres taxes indirectes.....	420 000
	Total pour la partie A.....	290 877 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975. (Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES	
	I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	Mémoire.
102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	Mémoire.
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	950
104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
105	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	56 200
106	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	21 000
107	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
108	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
110	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
111	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
112	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	3 385 000
113	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	481 000
114	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	215 000
115	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	289 000
116	Produits de la Loterie nationale.....	157 400
117	Produits de la vente des publications du Gouvernement....	2 000
	Total pour le I.....	4 607 550

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
201	Versement de l'office des forêts au budget général.....	46 000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	2 300
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	26 000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	2 000
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	450
206	Redevances de routes perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrôl....	54 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comp- tables des impôts.....	220 000
208	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat...	Mémoire.
209	Recettes diverses.....	Mémoire.
	Total pour le II.....	350 750
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
301	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes.....	67 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléa- gineuses	118 000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	23 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrau- liques	4 000
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	700
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	950

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES (suite).	
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	4 500
308	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	17 000
309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	201 900
310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	137 200
311	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	102 700
312	Produits ordinaires des recettes des finances.....	900
313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	89 600
314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	563 900
315	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	138 000
316	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	1 230 000
317	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôle d'assurances des Etats africains et malgache.....	12 447
318	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1 800
319	Droit d'inscription pour le baccalauréat.....	12 180

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975. (Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES (suite).	
320	Produits du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....	1 400
321	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.	236
322	Produit de la taxe sur les demandes de visa de publicité des spécialités pharmaceutiques.....	500
323	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques.....	700
324	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2 500
325	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	4 000
326	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	45 000
327	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	Mémoire.
328	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux..	50 000
329	Recettes diverses du service du cadastre.....	14 500
330	Recettes diverses des comptables des impôts.....	66 800
331	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	71 000
332	Redevances collégiales.....	Mémoire.
333	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	1 000
334	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	5 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975. (Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES (suite et fin).	
335	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	6 000
336	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.	42 550
	Total pour le III.....	3 037 863
	IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	500
402	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	47 000
403	Annuités diverses.....	8 000
404	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat, dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	3 000
405	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	1 520 700
406	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....	705 600
407	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier....	244 800
408	Intérêts divers.....	1 827 569
	Total pour le IV.....	4 357 169

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975. (Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires.....	3 169 120
502	Contribution des établissements publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles.....	314 027
503	Retenues de logement effectuées sur les émoulements de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	18 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	20 000
505	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effec- tuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	135 000
507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	2 100
508	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	27 894
509	Contribution de l'administration des postes et télécommuni- cations aux charges de retraite de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	1 930 000
510	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonction- naires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.
511	Versements effectués au titre du rachat des parts contri- butives de pensions.....	Mémoire.
	Total pour le V.....	5 616 141

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	25 700
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	500
603	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne.....	Mémoire.
604	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole	Mémoire.
605	Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948...	Mémoire.
606	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	354 000
	Total pour le VI.....	380 200
	VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	3 100
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	100
703	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.	144
704	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1 733
705	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives..	1 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975. (Milliers de F.)
B. — RECETTES NON FISCALES (suite).		
VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS (suite et fin).		
706	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	4 000
707	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	45 000
708	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	222 000
709	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	100 000
710	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	350
711	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	21 400
712	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
713	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	3 500
	Total pour le VII.....	402 327
VIII. — DIVERS		
801	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
802	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	1 000
803	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	20 000
804	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	22 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite et fin).	
	VIII. — DIVERS (suite et fin).	
805	Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
806	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat..	6 000
807	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	2 000
808	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
809	Recettes accidentelles à différents titres.....	420 000
810	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	635 000
811	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
812	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier	12 000
813	Recettes diverses (divers services).....	120 000
	Total pour le VIII.....	1 238 000
	Total pour la partie B.....	19 990 000
	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX	
901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction..	Mémoire.
	II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE	
905	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975. (Milliers de F.)
	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....	— 18 410 000
	2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma	— 285 000
	3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux théâtres et spectacles divers.....	— 142 000
	4° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière.....	— 81 000
	Total pour la partie D.....	— 18 918 000
	E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.....	— 6 890 000
	F. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale	— 3 980 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975. (Milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Recettes fiscales :	
I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées....	102 617 000
II. — Produits de l'enregistrement.....	11 927 000
III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	4 498 000
IV. — Produits des douanes.....	17 740 000
V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	141 507 000
VI. — Produits des contributions indirectes.....	12 168 000
VII. — Produits des autres taxes indirectes.....	420 000
Total pour la partie A.....	290 877 000
B. — Recettes non fiscales :	
I. — Exploitations industrielles et commerciales et éta- blissements publics à caractère financier.....	4 607 550
II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	350 750
III. — Taxes, redevances et recettes assimilées.....	3 037 863
IV. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	4 357 169
V. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.	5 616 141
VI. — Recettes provenant de l'extérieur.....	380 200
VII. — Opérations entre administrations et services publics	402 327
VIII. — Divers	1 238 000
Total pour la partie B.....	19 990 000
C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
Total A à C.....	310 867 000
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collec- tivités locales.....	— 18 918 000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés économiques européennes.....	— 6 890 000
F. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale.....	— 3 980 000
Total général.....	281 079 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	Exploitation.	
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.....	403 540 000
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers.....	2 000 000
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
04-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	9 600 000
05-70	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.
01-72	Ventes de déchets.....	1 200 000
01-76	Produits accessoires.....	1 300 000
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères	1 200 000
01-78	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatés en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	418 840 000
	Pertes et profits.	
02-79	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour la 1 ^{re} section.....	418 840 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE (suite et fin).	
	2^e section. — Investissements.	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	9 964 310
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	6 253 362
	Total pour la 2 ^e section.....	16 217 672
	Recettes totales brutes.....	435 057 672
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la 1^{re} section :</i>	
	Amortissements	— 9 964 310
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	— 6 253 362
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...	Mémoire.
	Total (à déduire).....	— 16 217 672
	Recettes totales nettes.....	418 840 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(En francs.)
	LEGION D'HONNEUR	
	Section I. — Recettes propres.	
1	Produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur...	59 410
2	Droits de chancellerie.....	270 000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	708 175
4	Produits divers.....	221 100
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1 258 685
	Section II.	
8	Subvention du budget général.....	34 396 677
	Total pour la Légion d'honneur.....	35 655 362
	ORDRE DE LA LIBERATION	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	1 172 814
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	1 172 814

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1^{re} section. — Exploitation.	
01-70	Ventes de marchandises et produits finis :	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	217 984 900
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	19 000 000
703	Produit de la vente des médailles.....	24 000 000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	5 500 000
01-72	Vente de déchets.....	15 000
01-76	Produits accessoires.....	50 000
01-78	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
02-79	Profits exceptionnels :	
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.
793	Autres profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la 1 ^{re} section....	266 549 900

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES <i>(suite et fin).</i>	
	2° section. — Investissements.	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)..	5 511 000
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	1 852 241
	Total des recettes de la 2° section.....	7 363 241
	Recettes totales brutes.....	273 913 141
	<i>A déduire recettes pour ordre (virements entre sections) :</i>	
	<i>Amortissements</i>	<i>— 5 511 000</i>
	<i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements.</i>	<i>— 1 852 241</i>
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...</i>	<i>Mémoire.</i>
	<i>Total (à déduire).....</i>	<i>— 7 363 241</i>
	Net pour les Monnaies et médailles.....	266 549 900

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	Recettes de fonctionnement.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers.	10 457 209 700
70-02	Produits d'exploitation des télécommunications.....	15 372 000 000
	Total	25 829 209 700
	<i>Autres recettes.</i>	
71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général..	Mémoire.
71-02	Dons et legs.....	80
76-01	Produits accessoires.....	66 050 341
77-01	Intérêts divers.....	1 623 000 000
77-02	Produits des placements de la Caisse nationale d'épargne..	4 962 100 000
77-03	Droits perçus pour avances sur pensions.....	2 400 000
78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	599 500 000
79-01	Prestations de services entre fonctions principales.....	2 665 588 000
79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.....	72 994 000
79-03	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
79-04	Augmentations de provisions.....	Mémoire.
	Total	9 991 632 421
	Totaux (recettes de fonctionnement)....	35 820 842 121

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (suite et fin).	
	Recettes en capital.	
795-01	Participation de divers aux dépenses en capital.....	Mémoire.
795-02	Aliénation d'immobilisations.....	Mémoire.
795-03	Diminution de stocks.....	Mémoire.
795-04	Ecritures diverses de régularisation.....	880 000 000
795-05	Avances de type III et IV (art. R. 64 du code des postes et télécommunications).....	Mémoire.
795-06	Produit brut des emprunts.....	4 750 000 000
795-07	Amortissements	3 062 000 000
795-081	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation).....	2 044 782 000
795-082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation).	36 630 000
	Totaux (recettes en capital).....	10 773 412 000
	Totaux (recettes brutes) pour les postes et télécommunications	46 594 254 121
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Prestations de services entre fonctions principales.....</i>	— 2 665 588 000
	<i>Virements entre sections :</i>	
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>	— 599 500 000
	<i>Amortissements</i>	— 880 000 000
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital..</i>	— 3 062 000 000
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....</i>	— 2 044 782 000
	<i>Ecritures diverses de régularisation.....</i>	— 36 630 000
	<i>Totaux (à déduire).....</i>	— 9 288 500 000
	Totaux (recettes nettes) pour les postes et télécommunications.....	37 305 754 121

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
Nomenclature 1974.	Nomenclature 1975.		
			(En francs.)
		PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural)	410 000 000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^o -a et 1003-8 du Code rural)	160 000 000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^o -b et 1003-8 du Code rural)	400 000 000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural)	1 519 450 000
5	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967)	100 000 000
6	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	165 000 000
»	7	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (articles 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	9 950 000
7	8	Taxe sociale de solidarité sur les céréales	320 000 000
8	9	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses	17 000 000
9	10	Taxe sur les céréales	144 000 000
10	11	Taxe sur les betteraves	88 000 000
11	12	Taxe sur les tabacs	45 000 000
12	13	Taxe sur les produits forestiers	50 000 000
13	14	Taxe sur les corps gras alimentaires	120 000 000
14	15	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool	70 000 000
15	16	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	4 150 000 000
16	17	Cotisations assises sur les polices d'assurances automobile	22 000 000
17	18	Versement du Fonds national de solidarité	2 678 600 000
18	19	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire	3 527 000 000
19	20	Subvention du budget général	2 821 150 000
20	21	Subvention exceptionnelle	473 800 000
21	22	Recettes diverses	20 131
		Total pour les prestations sociales agricoles	17 290 970 131

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975. (En francs.)
	ESSENCES	
	1^{re} section.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées.	1 129 623 598
	<i>Autres recettes.</i>	
71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général.....	3 254 000
76-01	Produits accessoires : créances nées au cours de la gestion.	4 000 000
76-02	Produits accessoires : créances nées au cours de gestions antérieures	Mémoire
79-01	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire
79-02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire
79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire
	Total pour la première section.....	1 136 877 598

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(En francs.)
	ESSENCES (suite et fin).	
	2° section.	
79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	900 000
	3° section.	
	TITRE PREMIER	
79-90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	20 000 000
79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	6 000 000
	TITRE II	
79-92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	11 000 000
	Total pour la troisième section.....	37 000 000
	Total pour les essences.....	1 174 777 598

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(En francs.)
	POUDRES	
	1^{re} section. — Recettes d'exploitation.	
21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres).....	»
22	Fabrications destinées aux armées (air).....	»
23	Fabrications destinées aux armées (marine).....	»
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers..	»
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt..	»
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers.....	»
51 (ancien)	Subvention du budget général pour la couverture des dépenses relatives aux rentes accidents du travail.....	»
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	8 729 401
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	»
79	Augmentation des stocks de produits fabriqués et des produits en cours.....	»
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	1 500 000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études.....	»
82	Recettes provenant de la troisième section.....	»
83	Fonds de concours pour dépenses d'études.....	»
84	Location de biens meubles ou immeubles.....	2 900 000
85	Remboursement par la société nationale prévue à l'article 3 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 des dépenses relatives aux personnels mis à sa disposition.....	55 682 600
	Total pour la première section.....	68 812 001

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1975.
		(En francs.)
	POUDRES (suite et fin).	
	2° section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	»
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires.....	»
	Net pour la deuxième section.....	»
	3° section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	»
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	»
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.	»
6000	Ventes de biens meubles ou immeubles.....	»
	Total pour la troisième section.....	»
	Total pour les poudres.....	68 812 001

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1975		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	137 000 000	»	117 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	175 000 000	»	175 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	312 000 000	3 165 510	295 165 510
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	200 000 000	»	200 000 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	14 800 000	14 800 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	13 650 000	13 650 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	»	1 100 000	1 100 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	150 000	»	150 000
8	Produit de la taxe papetière.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	200 150 000	29 550 000	229 700 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1975		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200 000	»	200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	50 400 000	»	50 400 000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	69 400 000	»	69 400 000
	Totaux	120 000 000	»	120 000 000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	2 500 000	»	2 500 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	2 500 000	»	2 500 000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	640 000 000	»	640 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	640 000 000	»	640 000 000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	2 500 000	»	2 500 000
2	Amortissement des prêts.....	»	12 400 000	12 400 000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	800 000	»	800 000
	Sur prêts.....	»	1 900 000	1 900 000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs	7 000 000	»	7 000 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	300 000	»	300 000
	Totaux	10 600 000	14 300 000	24 900 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1975		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
	Produit des redevances.....	22 000 000	»	22 000 000
	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Remboursements de prêts.....	»	»	»
	Recettes diverses ou accidentelles.....	3 000 000	»	3 000 000
	Totaux	25 000 000	»	25 000 000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	5 774 900	5 774 900
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 912 700	»	1 912 700
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1 912 700	5 774 900	7 687 600
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe inté- rieure sur les produits pétroliers.....	3 670 000 000	»	3 670 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours...	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	3 670 000 000	»	3 670 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1975		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	155 000 000	»	155 000 000
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	500 000	500 000
3	Remboursement des avances sur recettes..	»	1 500 000	1 500 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	5 000 000	»	5 000 000
	Totaux	160 000 000	2 000 000	162 000 000
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	4 000 000	»	4 000 000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	16 000 000	»	16 000 000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	20 000 000	»	20 000 000
	<i>Compte d'emploi de la redevance de la Radiodiffusion-télévision française.</i>			
1	Produit de la redevance	2 028 000 000	»	2 028 000 000
2	Remboursements de l'Etat	95 000 000	»	95 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	2 123 000 000	»	2 123 000 000
	<i>Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse autonome de la reconstruction.</i>			
1	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse autonome de la reconstruction.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	7 285 162 700	54 790 410	7 319 953 110

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1975.
	(En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.....	728 000 000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social.....	1 672 000 000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII.....	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.	8 000 000
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H.L.M. au titre de l'épargne-crédit.....	»
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.....	10 000 000
Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.....	»
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	Mémoire.
Prêt au Gouvernement d'Israël.....	3 765 339
Prêt au Gouvernement turc.....	542 583
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	91 100 000
Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.....	67 000 000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.....	14 900 000
Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.	297 400 000
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	35 500 000
Total pour les comptes de prêts et de consoli- dation	2 928 207 922

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1975.
	(En francs.)
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Monnaies et médailles.....	Mémoire.
Imprimerie nationale.....	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales.....	»
Office de radiodiffusion-télévision française.....	»
Service des alcools.....	»
Chambre des métiers.....	Mémoire.
Agences financières de bassin.....	Mémoire.
Port autonome de Paris.....	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	7 500 000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décem- bre 1946).....	4 000 000
Ville de Paris.....	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départe- ments, communes, établissements et divers organismes.....</i>	31 320 000 000
A reporter.....	31 331 500 000

ETAT A (suite et fin).

Suite et fin du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1975.
Report	31 331 500 000
<i>Avances aux Territoires, Etablissements et Etats d'Outre-Mer.</i>	
A. — Avances aux Territoires et Etablissements d'Outre-Mer :	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	100 000 000
B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	6 000 000
Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	Mémoire.
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200 000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinéma- tographique	Mémoire.
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	23 000 000
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des Territoires d'Outre-Mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	250 000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat....	4 100 000
Avances à divers organismes de caractère social.....	»
Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	31 465 050 000

ETAT B

(Art. 22 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires étrangères.....	»	»	11 404 111	118 330 000	129 734 111
Agriculture	»	»	113 485 706	1 928 453 012	2 041 938 718
Anciens combattants.....	»	»	1 484 742	340 610 000	342 094 742
Commerce et artisanat.....	»	»	158 890	5 570 000	5 728 890
Coopération	»	»	55 916 167	63 828 336	119 744 503
Culture	»	»	75 469 796	43 021 039	118 490 835
Départements d'Outre-Mer.....	»	»	330 825	2 682 141	3 012 966
Economie et Finances :					
I. — Charges communes.....	»	36 996 043	5 468 112 344	— 2 323 585 942	3 181 522 445
II. — Services financiers.....	»	»	124 546 566	8 556 000	133 102 566
Education :					
I. — Education	»	»	370 524 201	686 191 977	1 056 716 178
II. — Universités	»	»	166 044 596	— 10 793 681	155 250 915
Equipement	»	»	84 553 830	22 176 350	106 730 180
Industrie et recherche.....	»	»	44 071 816	— 680 879 000	— 636 807 184
Intérieur	»	»	177 737 483	7 087 444	184 824 927
Intérieur (Rapatriés).....	»	»	»	260 000	260 000

ETAT B. (Suite et fin.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Justice	»	»	112 082 625	604 500	112 687 125
Qualité de la vie :					
I. — Environnement	»	»	6 348 839	116 000	6 232 839
II. — Jeunesse et sports.....	»	»	21 580 772	12 745 000	34 325 772
III. — Tourisme	»	»	528 496	»	528 496
Services du Premier Ministre :					
Section I. — Services généraux....	»	»	28 679 776	234 565 540	263 245 316
Section II. — Journaux officiels....	»	»	1 777 950	»	1 777 950
Section III. — Secrétariat général de la défense nationale..	»	»	513 224	»	513 224
Section IV. — Conseil économique et social	»	»	2 340 000	»	2 340 000
Section V. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité..	»	»	670 104	5 514 400	4 844 296
Territoires d'Outre-Mer.....	»	»	1 094 213	10 200 000	9 105 787
Transports :					
I. — Section commune.....	»	»	3 592 129	»	3 592 129
II. — Transports terrestres.....	»	»	2 679 240	1 797 539 000	1 800 218 240
III. — Aviation civile.....	»	»	42 645 353	5 305 000	47 950 353
IV. — Marine marchande.....	»	»	5 302 022	68 146 300	73 448 322
Travail et Santé publique :					
I. — Section commune.....	»	»	530 995 992	»	530 995 992
II. — Travail	»	»	59 342 077	439 210 000	379 867 923
III. — Santé	»	»	386 896 630	71 446 000	315 450 630
Totaux pour l'état B.....	»	36 996 043	7 006 244 675	2 845 658 616	9 888 879 334

ETAT C

(Art. 23 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
(En francs.)		
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires étrangères.....	46 000 000	23 200 000
Agriculture	253 405 000	132 312 000
Coopération	5 000 000	4 500 000
Culture	344 605 000	98 300 000
Départements d'Outre-Mer.....	750 000	»
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	2 531 480 000	2 397 290 000
II. — Services financiers.....	179 150 000	54 100 000
Education :		
I. — Education	741 630 000	453 000 000
II. — Universités	582 500 000	223 500 000
Equipement	3 075 000 000	1 971 172 000
Industrie et recherche.....	490 300 000	283 378 000
Intérieur	128 450 000	48 679 000
Justice	181 650 000	63 892 000
Qualité de la vie :		
I. — Environnement	50 500 000	13 660 000
II. — Jeunesse et sports.....	80 000 000	5 000 000
III. — Tourisme	1 000 000	200 000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	7 800 000	4 950 000
II. — Journaux officiels.....	2 250 000	1 500 000
III. — Secrétariat général de la défense nationale	1 980 000	1 540 000
Transports :		
I. — Section commune.....	21 000 000	6 579 000
II. — Transports terrestres.....	15 570 000	4 140 000
III. — Aviation civile.....	1 460 350 000	1 006 155 000
IV. — Marine marchande.....	14 843 000	4 776 700
Travail et santé :		
I. — Section commune.....	16 400 000	9 000 000
III. — Santé	46 600 000	17 395 000
Totaux pour le titre V.....	10 278 213 000	6 828 218 700

ETAT C (suite et fin).

Suite et fin du tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires étrangères.....	36 500 000	18 200 000
Agriculture	1 925 115 000	496 644 000
Commerce et artisanat.....	6 500 000	2 000 000
Coopération	609 500 000	228 500 000
Culture	169 855 000	40 280 000
Départements d'Outre-Mer.....	227 700 000	106 420 000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	1 513 170 000	972 720 000
Education :		
I. — Education	2 237 900 000	820 000 000
II. — Universités	416 500 000	225 000 000
Equipement	6 816 945 000	2 065 238 000
Industrie et recherche.....	3 604 135 000	2 402 579 000
Intérieur	820 150 000	129 870 000
Justice	20 000 000	4 000 000
Qualité de la vie :		
I. — Environnement	174 300 000	26 500 000
II. — Jeunesse et sports.....	412 000 000	18 000 000
III. — Tourisme	20 500 000	6 700 000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	447 500 000	182 990 000
Territoires d'Outre-Mer.....	131 900 000	68 213 000
Transports :		
I. — Section commune.....	3 600 000	3 040 000
II. — Transports terrestres.....	661 740 000	205 150 000
III. — Aviation civile.....	15 500 000	8 797 000
IV. — Marine marchande.....	924 702 000	643 249 900
Travail et santé :		
II. — Travail	182 700 000	22 710 000
III. — Santé	1 388 100 000	352 000 000
Totaux pour le titre VI.....	22 766 512 000	9 048 800 900
TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.		
Equipement	10 000 000	12 000 000

ETAT D
(Art. 26 du projet de loi.)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1976.

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Culture.	
35-31	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.....	7 000 000
	Agriculture.	
34-15	Services des haras. — Matériel.....	4 100 000
	Equipement.	
35-20	Routes et circulation routière. — Entretien et exploitation.	15 000 000
	Défense.	
	<i>Section commune.</i>	
34-32	Délégation ministérielle pour l'armement. — Fonctionnement	6 000 000
	<i>Section Air.</i>	
34-21	Frais d'exploitation des services.....	15 000 000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
34-01	Services centraux. — Fonctionnement.....	1 800 000
34-12	Entretien et activité des Forces terrestres.....	1 500 000
34-13	Dépenses centralisées de soutien.....	1 500 000
34-21	Frais d'exploitation des services.....	500 000
35-11	Entretien des immeubles et du domaine militaire.....	38 000 000
	Total pour la section Forces terrestres.....	43 300 000
	<i>Section Marine.</i>	
34-12	Entretien et activités des forces maritimes.....	17 500 000
34-14	Carburants et combustibles opérationnels.....	30 000 000
	Total pour la section Marine.....	47 500 000
	Total pour la Défense.....	111 800 000
	Total pour l'état D.....	137 900 000

E T A T

(Art. 39 du

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1974.	Nomen- clature 1975.			
AGRICULTURE				
7	1	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs: campagne 1974-1975, blé tendre 8,50 F; blé dur: 6,80 F; orge: 7,30 F; seigle: 6,30 F; maïs: 6,80 F; sorgho et avoine: 2,50 F; riz: 7,50 F.
8	2	Taxe de stockage.....	<i>Idem</i>	Par tonne: campagne 1974-1975, blé tendre: 1 F.
10	3	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F.N. D. A.). (Association nationale pour le développement agricole.)	Taux pour la campagne 1973-1974: 0,43 F par tonne de betteraves du quota.
11	4	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	Taux pour la campagne 1973-1974: 0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon (colza, navette, tournesol).
12	5	Taxes sur les fleurs et plantes aromatiques.	Supprimé

E

projet de loi.)

la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décret n° 74-678 du 31 juillet 1974.	221 476 000	237 700 000
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié notamment par le décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 2) et le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973. Décret n° 74-678 du 31 juillet 1974.	6 000 000	5 725 000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre du programme de développement agricole.	6 050 000	6 100 000
Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 15 mai 1974.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décrets n° 60-1366 du 19 décembre 1960 et 67-190 du 13 mars 1967. Arrêté du 27 septembre 1973.	5 600 000	6 950 000
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10). Loi n° 280 du 28 mai 1943.	Mémoire.	Mémoire.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1974.	Nomenclature 1975.			
AGRICULTURE (Suite.)				
13	6	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national inter-professionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 du 1 ^{er} mars 1972 et n° 72-191 du 8 mars 1972.
14	7	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	Taux : 1 % <i>ad valorem</i> sur les produits et plants importés repris sous les positions 06-01, 06-02, A 2, 06-02 D, 06-03, 06-04 et 12-03 B du tarif des douanes d'importation.
15	8	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	<i>Idem</i>	Taxe annuelle par entreprise : 100 F ; Taxe annuelle complémentaire par membre du personnel : 45 F.
16	9	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,46 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,61 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moût de pommes ou de poires ; 11,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 11,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat.

dont la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964, 65-941 du 4 novembre 1965, 72-171 et 72-191 des 1 ^{er} et 8 mars 1972. Arrêtés des 29 juin 1964, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966, 18 août 1966, 12 septembre 1968, 14 septembre 1970, 8 juin 1971, 1 ^{er} et 8 mars 1972.	27 418 700	32 031 450
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 68-56 du 2 janvier 1968 et 69-1103 du 9 décembre 1969. Arrêté du 9 décembre 1969.	2 500 000	3 500 000
<i>Idem</i> et arrêté du 20 février 1973.....	5 500 000	5 500 000
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6). Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959, 61-1247 du 21 novembre 1961 et 70-1039 du 6 novembre 1970 (art. 4). Arrêté du 6 novembre 1970.	2 300 000	2 100 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1974.	Nomen- clature 1975.			
AGRICULTURE (Suite.)				
17	10	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 3 F pour les mouvements de place ; 4,50 à 9 F pour les ventes à la consommation suivant l'importance des sorties. Taxe sur les autres eaux-de-vie : 2,25 F par hectolitre d'alcool pur.
18	11	Redevances de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	<i>Idem</i>	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants, entrepositaires et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
19	12	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
20	13	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 pour 10 000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,0175 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
21	14	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants, courtiers et commissionnaires en vin de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	<i>Idem</i>	Cartes professionnelles : de 20 à 1 000 F. Taxe annuelle d'immatriculation de marque ; 5 F par marque.

dont la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi du 27 décembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. Décret n° 70-675 du 29 juillet 1970. Arrêté du 29 juillet 1970.	4 345 000	5 600 000
Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961..... Décret n° 66-446 du 22 juin 1966, arrêté du 22 juin 1966.	5 830 000	8 472 500
Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	800 000	1 330 000
Loi du 12 avril 1941. Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961 et 6 décembre 1967.	2 546 500	3 065 000
Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14). Arrêté du 6 décembre 1967.	90 200	100 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1974.	Nomen- clature 1975.			
AGRICULTURE (Suite.)				
22	15	Droits sur la valeur de la récolte.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	0,65 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,50 % pour les maisons propriétaires de vignoble.
23	16	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	Taux en cours : 1,75 ou 0,60 F par hectolitre selon la catégorie d'A. O. C.
24	17	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	1,20 F par hectolitre.....
25	18	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'Institut.
26	19	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	1,20 F par hectolitre.....
27	20	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon.	1 F par hectolitre.....
28	21	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre suivant le cru.
29	22	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	1,20 F par hectolitre.....

dont la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975. (En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi du 12 avril 1941. Arrêté du 16 novembre 1973.	3 982 000	9 070 000
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décrets n° 66-866 du 18 novembre 1966 et 68-649 du 10 juillet 1968... Arrêté du 28 août 1968.	2 750 000	2 900 000
Loi n° 200 du 2 avril 1943. Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 22 décembre 1970.	660 000	1 030 000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 405, 438 et 1620 du code général des impôts.	8 508 500	9 160 000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. Arrêtés du 10 janvier 1962 et du 5 mars 1973.	180 000	462 000
Décret n° 60-889 du 12 août 1960. Arrêtés du 21 mai 1963 et du 22 décembre 1970.	275 000	330 000
Loi n° 53-151 du 26 février 1953. Arrêté du 7 mai 1963.	75 000	240 000
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. Arrêtés du 22 décembre 1970.	400 000	440 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1974.	Nomenclature 1975.			
AGRICULTURE (Suite.)				
30	23	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	1,20 F par hectolitre.....
31	24	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	1 F par hectolitre.....
32	25	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois.	0,75 F par hectolitre.....
33	26	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	1 F par hectolitre.....
34	27	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	1 F par hectolitre.....
35	28	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,60 par hectolitre.
36	29	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'Alsace.	2,50 F par hectolitre.
37	30	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	1 F par hectolitre (vins A. O. C. régionale), 1,75 F par hectolitre (vins A. O. C. communale, de grands crus produits à l'intérieur de l'aire délimitée Bourgogne).
38	31	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre français du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.
39	32	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	Cotisations de 1 % prélevées sur le prix de vente des fruits et légumes frais réalisées par les grossistes aux détaillants et assimilés, à l'exclusion des pommes de terre et des bananes.

dont la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. Arrêtés du 18 juin 1973.	600 000	570 000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. Arrêté du 7 mai 1963 et du 22 décembre 1970.	1 200 000	1 555 000
Loi n° 56-210 du 27 février 1956. Décrets n° 66-369 du 8 juin 1966 et 68-112 du 31 janvier 1968. Arrêté du 22 décembre 1970.	580 000	645 000
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. Arrêté du 22 décembre 1970.	530 000	550 000
Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960 et 22 décembre 1970.	775 000	970 000
Décret du 25 septembre 1959 Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.	18 000	22 000
Décrets des 22 avril 1963 et 8 septembre 1967. Arrêté du 27 février 1973.	1 610 000	2 075 000
Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966 Arrêtés du 21 septembre 1967 et du 22 décembre 1970.	420 000	440 000
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 ^{er} août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décrets n° 65-104 du 15 février 1965 et 70-136 du 16 février 1970.	10 000 000	10 500 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 26 mai 1953, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	7 500 000	9 300 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1974.	Nomen- clature 1975.			
AGRICULTURE (Suite.)				
40	33	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 % du montant annuel des ventes réalisées.
41	34	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées par les salaisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros, 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).
42	35	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	<p>Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum :</p> <p>0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ;</p> <p>0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture.</p> <p>Taxe assise sur les fabrications :</p> <p>1,50 F par kilogramme net de concentré ;</p> <p>0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ;</p> <p>0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté.</p> <p>Taxe sur les importations :</p> <p>0,48 F par kilogramme de concentré importé ;</p> <p>0,14 F par kilogramme de conserves importées ;</p> <p>0,09 F par kilogramme de jus importé.</p>

dont la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	2 550 000	2 720 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.	840 000	870 000
Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26).		
Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	2 760 000	2 800 000
Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964.		
Arrêtés des 12 février 1969, 3 avril 1970, 27 juillet 1971, 12 février 1972, 13 février 1973 et 20 février 1974.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1974.	Nomenclature 1975.			
AGRICULTURE (Suite.)				
43	36	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ; 4 F par quintal demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 52,50 F par quintal de conserves fabriquées hors contrats de culture. 4 F par quintal demi-brut de conserves importées.
44	37	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Idem	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.
45	38	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Idem	Taux maximum : 6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 % du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs, 14 % pour les importateurs.

dont la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêtés des 26 août 1966, 16 janvier 1967, 25 septembre 1968, 13 février 1973 et 26 février 1974.	2 000 000	2 150 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962, 17 juin 1969 et 24 septembre 1974.	2 500 000	3 900 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêtés du 15 janvier 1970 et 25 février 1974.	3 300 000	4 700 000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1974.	Nomen- clature 1975.			
AGRICULTURE (Suite.)				
46	39	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux pour la campagne 1973-1974 : 55 F C. F. A. par tonne de canne entrée en usine.
47	40	<i>Idem</i>	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux pour la campagne 1973-1974 : 0,50 F par tonne de canne entrée en usine.
48	41	<i>Idem</i>	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux pour la campagne 1973-1974 : 0,48 F par tonne de canne entrée en usine.
49	42	Taxe sur la chicorée à café...		1,50 % du prix des racines vertes.
50	43	<i>Idem</i>		0,42 F par quintal de cossettes.
51	44	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	15 F par hectolitre d'alcool pur, pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine contrôlée « Calvados du pays d'Auge ». 13 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine réglementée « Calvados ». 7 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré ayant droit à une appellation d'origine réglementée de Normandie, de Bretagne et du Maine.

dont la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 15 mai 1974	2 600 000	2 542 210
Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 15 mai 1974	200 000	150 000
Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 15 mai 1974	700 000	570 000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958.	Mémoire.	Mémoire.
Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.		
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958.	Mémoire.	Mémoire.
Décret n° 52-631 du 31 mai 1952, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.		
Accords interprofessionnels homologués par arrêtés du 8 janvier 1966 et du 20 mai 1966.		
Décret du 11 octobre 1966. Arrêtés du 27 septembre 1967 et du 1 ^{er} mars 1971.	510 000	632 500

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1974.	Nomenclature 1975.			
AGRICULTURE (Suite.)				
52	45	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). (Association nationale pour le développement agricole [A.N.D.A.].)	Taux pour la campagne 1974-1975 : 7,2 F par tonne de blé tendre, blé dur, orge et seigle. 6,65 F par tonne de maïs. 3,10 F par quintal d'avoine, sorgho et riz.
53	46	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et régularisation des marchés agricoles.	Les taux sont déterminés comme suit, par référence au tarif des douanes : 38-05. — Tall Oil (résine liquide) : A. — Brut : 0,3 F par quintal. B. — Autre : 0,3 F par quintal. 38-07. — Essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques, etc. : A. — Essence de térébenthine : 0,3 F par quintal. B. — Autres : I. — Essence de papeterie au sulfate, dipentène brut : 0,3 F par quintal ; II. — Non dénommés : a. Huiles de pin : 0,3 F par quintal. b. Autres : 0,3 F par quintal. 38-08. — Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés autres que les gommes esters du 39-05 ; essence de résine et huile de résine : A. — Colophane (y compris les produits dits brais résineux) : 0,7 F par quintal.

dont la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 67-664 du 7 août 1967, 74-679 du 31 juillet 1974.	204 000 000	210 000 000
Décret n° 63-363 du 10 avril 1963 et n° 71-322 du 21 avril 1971. Arrêté du 26 avril 1971.	380 000	200 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1974.	Nomenclature 1975.			
AGRICULTURE (Suite.)				
53	46	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et régularisation des marchés agricoles.	<p>B. — Essence de résine et huile de résine : 0,7 F par quintal.</p> <p>C. — Autres (y compris les dérivés des acides résiniques et des colophanes) : 0,7 F par quintal.</p> <p>Ex 38-10. — Poix végétales ; poix de brasserie, liants pour noyaux de fonderie, à base de résineux naturels :</p> <p>Ex-B. — Liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels : 0,7 par quintal.</p> <p>Ex-39-05. — Résines naturelles modifiées par fusion ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters), etc. ;</p> <p>Ex-B — Gommés esters : 0,7 F par quintal.</p>
54	47	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.	Caisse centrale de secours mutuel agricole.	<p>Taux pour la campagne 1973-1974 :</p> <p>Colza, navette : 20,80 F par tonne. Tournesol : 21 F par tonne.</p>
55	48	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.	Idem	<p>Taux pour la campagne 1974-1975 :</p> <p>Blé tendre : 10,4 F par tonne. Blé dur : 20 F par tonne. Orge : 10,6 F par tonne. Seigle : 18 F par tonne. Maïs : 9 F par tonne. Avoine : 14,90 F par tonne. Sorgho : 11,20 F par tonne.</p>

dont la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.
	(En francs.)	(En francs.)
<p>AGRICULTURE (Suite.)</p>		
<p>Décrets n° 71-663 du 11 août 1971 et n° 73-933 du 28 septembre 1973.</p>	<p>16 000 000</p>	<p>} 337 000 000</p>
<p>Décrets n° 71-665, 71-667 du 11 août 1971 et 74-679 du 31 juillet 1974.</p>	<p>292 000 000</p>	

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1974.	Nomen- clature 1975.			
AGRICULTURE (suite et fin).				
56	49	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.), association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Viande bovine, ovine et porcine, taux : 0,005 F par kilogramme.
57	50	Taxe sur les vins A.O.C. et eaux-de-vie de vin A.O.C.	<i>Idem</i>	0,35 F par hectolitre de vin A.O.C. 4 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de vin A.O.C.
58	51	Taxe sur les graines oléagineuses.	<i>Idem</i>	Colza, navette, tournesol : 2,50 F par tonne livrée.
59	52	Taxe destinée au financement du C. N. P. T.	Comité national de la pomme de terre (C. N. P. T.).	Taxe perçue à l'occasion de la délivrance des instruments d'identification et de contrôle statistique des marchandises. Taux pour campagne 1974-1975 : 0,35 F par quintal.
CULTURE				
1	53	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Centre national des lettres.	0,25 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu au profit du centre national des lettres par l'administration des contributions indirectes.
2	54	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i>	0,20 % sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des cinq premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par le centre national des lettres, sous le contrôle de l'administration des contributions directes.
3	55	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien au théâtre privé.	0,20 F à 1 F suivant la valeur de la place ; n'est perçue que sur les places dont le prix est supérieur à 5 F.

dont la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite et fin).		
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 73-20 du 4 janvier 1973.	14 250 000	15 000 000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 73-21 du 4 janvier 1973.	6 050 000	5 300 000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 73-22 du 4 janvier 1973.	1 900 000	1 925 000
Décret n° 73-31 du 4 janvier 1973 (J. O. du 5 janvier 1973). Arrêté du 25 février 1974.	Mémoire.	7 000 000
CULTURE		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7). Décrets n° 56-1215 du 29 novembre 1956 et 73-539 du 14 juin 1973. Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 23 mai 1962. Loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 9-III).	3 900 000	4 300 000
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 ter). — Règlement d'administration publique n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 14). — Décret n° 73-539 du 14 juin 1973. Arrêté du 23 mai 1962.	260 000	280 000
Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964. Décret n° 69-1020 du 14 novembre 1969. Arrêté du 14 novembre 1969. Loi du 9 juillet 1970 (art. 9).	3 350 000	3 480 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1974.	Nomenclature 1975.			
CULTURE (suite et fin).				
4	56	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % jusqu'à 20 000 F de recettes hebdomadaires, 5,72 % au-dessus de 20 000 F ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.
5	57	Taxe de péréquation au profit des salles d'art et d'essai.	Idem	Taxe dont le taux est égal à 20 % du taux de la T. V. A. applicable à ces salles.
6	58	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes.	Maximun : 0,80 % du montant des rémunérations salariales de toute nature, versées par les architectes, au cours d'une année civile et se rattachant à l'exercice de la profession. Taux actuel : 0,70 %.
ECONOMIE ET FINANCES				
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ				
84	59	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 % des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
85	60	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem	160 % des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.

dont la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.
	(En francs.)	(En francs.)
CULTURE (suite et fin).		
Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décrets des 28 décembre 1946 (art. 10), 27 août 1948, 9 janvier 1954, 10 décembre 1958 et 6 août 1963. Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20).	34 400 000	31 500 000
Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 (art. 26-II)	6 800 000	7 000 000
Décret n° 72-76 du 28 janvier 1972. Arrêté du 21 mars 1974.	3 200 000	3 200 000
ECONOMIE ET FINANCES		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ		
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6). Lois n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86) et 72-965 du 25 octobre 1972. Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957, 58-332 du 28 mars 1958 et 67-348 du 19 avril 1967. Arrêtés des 31 décembre 1968 et 27 janvier 1970, 31 décembre 1970 et 8 mai 1972.	30 000 000	30 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1974.	Nomen- clature 1972.			
ECONOMIE ET FINANCES (suite).				
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite et fin).				
86	61	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière » par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 8 F).
87	62	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Idem	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
88	63	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	Idem	10 % des indemnités restant à la charge des responsables.
89	64	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances. (Assurance chasse).	Idem	11 % de la totalité des charges des opérations du fonds de garantie afférentes à la chasse et à la destruction des animaux nuisibles.
90	65	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Idem	0,90 F par personne garantie.....
91	66	Contribution des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance.	Idem	10 % des indemnités restant à la charge des responsables d'accidents corporels non assurés (taux réduit à 5 % lorsque l'accident résulte d'une opération de destruction des animaux nuisibles effectuée en application des articles 393 à 395 du Code rural).
92	67	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 % des autres.

dont la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (suite).		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite et fin).		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958, 63-853 du 13 août 1963 et 69-1243 du 31 décembre 1969.	100 000 000	106 000 000
Assurances « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4), arrêté du 27 mars 1959 et du 28 juin 1974.		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963.	16 000 000	17 000 000
Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963.	3 000 000	3 200 000
Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.		
Lois n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15) et n° 66-497 du 11 juillet 1966.	260 000	250 000
Décrets n° 68-170 du 9 février 1968 et n° 68-583 du 29 juin 1968.		
<i>Idem.</i>	1 600 000	1 700 000
<i>Idem.</i>		
<i>Idem.</i>	1 000	5 000
<i>Idem.</i>		
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée (art. 1635 bis A du Code général des impôts).	74 500 000	85 000 000
Loi de finances pour 1969 (art. 59), loi de finances pour 1971 (art. 80), décret R. A. P. n° 70-705 du 29 juillet 1970 modifié, article 49 de la loi de finances 1972 (29 décembre 1971).		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1974.	Nomen- clature 1975.			
ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).				
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION				
A. — Papiers.				
93	68	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
B. — Combustibles.				
94	69	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
95	70	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
96	71	Redevance de péréquation des frais de déchargement, d'aménée et de passage en chantier des combustibles minéraux importés.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	<p>Voie maritime :</p> <p>5,50 F par tonne de houille destinée à l'agglomération.</p> <p>6 F par tonne de houille d'autre destination.</p> <p>Voie rhénane :</p> <p>5,25 F par tonne de houille.....</p>
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS				
97	72	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	FIDOM (instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparation à base de fruits hors des départements d'outre-mer.
EDUCATION				
98	73	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comite central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.

dont la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES <i>(suite et fin)</i> .		
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION		
A. — <i>Papiers.</i>		
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.	»	»
Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		
Arrêté n° 72-48 du 10 février 1972.		
B. — <i>Combustibles.</i>		
Décret-loi du 26 septembre 1939.	»	»
Loi du 27 octobre 1940.		
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.	»	»
Décret n° 71-466 du 11 juin 1971.	»	»
Arrêté du 11 juin 1971.		
Décret n° 71-466 du 11 juin 1971.	»	»
Arrêté du 11 juin 1971.		
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS		
Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	1 475 000	1 622 500
EDUCATION		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	72 000 000	76 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1974.	Nomen- clature 1975.			
EDUCATION (suite).				
99	74	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.
EQUIPEMENT				
60	75	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voitures des transports publics de marchandises générales et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 499 tonnes (tous transports) : 71 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 199 tonnes et inférieur ou égal à 499 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 51 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 199 tonnes (tous transports) : 31 F. Taxe d'exploitation : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 499 tonnes, transports publics spécialisés : 34 F, transports privés : 27 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 199 tonnes et inférieur ou égal à 499 tonnes, transports publics : 24 F, transports privés : 19 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 199 tonnes, transports publics : 15 F, transports privés : 12 F.
61	76	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes : — marchandises générales : 0,35 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre.

dont la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.
	(En francs.)	(En francs.)
EDUCATION (suite).		
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	11 500 000	12 500 000
EQUIPEMENT		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14). Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêtés des 28 novembre 1968, 25 avril 1972 et 4 avril 1974.	5 250 000	6 000 000
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	9 250 000	9 250 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1974.	Nomen- clature 1973.			
EQUIPEMENT (suite).				
61	76	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes :</p> <p>— marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ;</p> <p>— liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre.</p> <p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes :</p> <p>— marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ;</p> <p>— liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre.</p> <p>Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus.</p> <p>4° Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>
62	77	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i>	<p>a. Basse-Seine. Par tonne transportée :</p> <p>0,06 F pour les écluses de Carrières, Andrésy et Suresnes ;</p> <p>0,08 F pour l'écluse de Bougival-Chatou ;</p> <p>0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et de Port-Villez.</p> <p>b. Haute-Seine. Par tonne transportée :</p> <p>0,10 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives-Eaux, Samois, La Cave, Champagne et Varennes.</p> <p>c. Canal du Nord et canal de Saint-Quentin :</p> <p>0,009 F par tonne-kilomètre sur le canal du Nord ;</p> <p>0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin, de Cambrai à Chauny.</p>

dont la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT <i>(suite)</i> .		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêtés des 1 ^{er} avril 1959, 21 février et 25 mars 1963.	11 000 000	11 500 000
Arrêtés des 11 juin 1963 et 11 octobre 1967.	2 400 000	2 600 000
Arrêté du 11 juin 1963.	4 500 000	4 650 000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1974.	Nomen- clature 1975.			
EQUIPEMENT (suite et fin).				
62	77	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	d. Dunkerque—Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville-sur-l'Escaut ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes. Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent. Péage complémentaire : 0,15 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.
INDUSTRIE ET RECHERCHE				
63	78	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,40 % de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.
64	79	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries mécaniques.	0,10 % du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses).
65	80	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre ; 0,50 % du prix de vente des montres et mouvements de montre dont l'ébauche n'a pas donné lieu à la cotisation ci-dessus. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 % du prix de vente.
66	81	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras....	0,065 % du chiffre d'affaires.
67	82	Taxe sur les textiles.....	Union des industries textiles et Institut textile de France.	0,44 % de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 2/7 pour l'Institut textile de France et 5/7 pour la rénovation de l'industrie textile.

dont la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT (suite et fin).		
Arrêté du 11 juin 1963.	1 250 000	1 250 000
Arrêtés des 12 février 1970 et 28 avril 1972.	11 000 000	11 500 000
INDUSTRIE ET RECHERCHE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 28 mars 1969.	21 200 000	21 700 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 66-790 du 21 octobre 1966.	40 000 000	67 500 000
Arrêtés des 27 juillet 1965, 21 octobre 1966, 10 octobre 1967 et 20 décembre 1972.	3 000 000	3 100 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.	3 500 000	3 500 000
Décrets n° 68-383 du 27 avril 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968 et 20 février 1970.	93 390 000	102 730 000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1974.	Nomen- clature 1975.			
INDUSTRIE ET RECHERCHE (suite).				
68	83	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habil- lement.	0,062 % du chiffre d'affaires.
69	84	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'in- dustrie des liants hydrau- liques.	0,10 F par tonne de ciment vendu.
70	85	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et pro- duits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 2,80 F par tonne de fuel-oil domes- tique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillats paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane com- mercial sous condition d'emploi.
71	86	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique du cuir..	0,62 % du montant des ventes ou livraisons de cuirs et peaux finis. 0,15 % du montant des produits importés dans lesquels ont été incorporés des cuirs et peaux finis.
72	87	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de la tein- ture et du nettoyage.	0,20 % du chiffre d'affaires.....
73	88	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries aérauliques et ther- miques.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 % pour les exportations.

dont la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE ET RECHERCHE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.	8 000 000	8 800 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.	3 190 000	3 300 000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décrets des 3 novembre 1961, 2 octobre 1969 et du 13 août 1974. Arrêté du 11 juin 1954.	165 508 000	171 245 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 68-791 du 5 septembre 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 5 septembre 1968 et 20 février 1970.	13 000 000	13 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 68-792 du 5 septembre 1968, 70-151 du 20 février 1970 et 71-60 du 6 janvier 1971. Arrêtés des 25 août 1958, 5 septembre 1968 et 6 janvier 1971.	1 730 000	1 900 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêtés du 16 novembre 1960 et du 25 août 1970.	8 600 000	9 600 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1974.	Nomenclature 1976.			
INDUSTRIE ET RECHERCHE (suite).				
74	89	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique industriel de la construction métallique.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession.
75	90	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses.	0,15 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,10 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.
76	91	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds de développement de l'industrie des pâtes à papier.	0,60 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,30 % pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 % ou moins de pâtes neuves.
77	92	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3 % dans les communes de 2 000 habitants et plus ; 0,60 % dans les communes de moins de 2 000 habitants.
78	93	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (Afnor).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.
79	94	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	0,70 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs même vendus séparément.
80	95	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,30 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.
81	96	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants.	0,30 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.
82	97	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé.	0,30 % du montant des facturations hors taxes.

dont la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE ET RECHERCHE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	7 450 000	7 800 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962, 29 décembre 1962 et 22 novembre 1973.	10 000 000	10 500 000
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 ^{er} mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 ^{er} août 1968, 69-336 du 11 avril 1969 et 72-976 du 25 octobre 1972. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 ^{er} août 1968, 21 janvier 1969, 29 décembre 1969, 26 août 1971, 25 octobre 1972 et 22 novembre 1973.	38 000 000	39 000 000
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108), n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38) et n° 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 37). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêtés du 10 juillet 1954, du 4 juin 1971 et du 6 mars 1973.	213 098 000	263 700 000
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609).	19 600 000	23 400 000
Décrets n° 63-989 du 30 septembre 1963 et 68-497 du 29 mai 1968. Arrêté du 29 mai 1968.	7 860 000	9 040 000
Décret n° 71-490 du 23 juin 1971. Arrêté du 23 juin 1971.	19 320 000	19 320 000
Décret n° 71-876 du 26 octobre 1971, arrêtés des 26 octobre 1971, 21 mars 1972 et 17 mai 1974.	15 000 000	15 800 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 68-288 du 29 mars 1968. Arrêtés des 5 janvier 1967 et 29 mars 1968.	9 700 000	10 100 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1974.	Nomenclature 1975.			
INDUSTRIE ET RECHERCHE (suite et fin).				
83	98	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des tuiles et briques.	0,40 % du chiffre d'affaires hors taxes.
	99 (nou- velle).	Taxe incluse dans le prix de certains produits pétroliers.	Caisse nationale de l'énergie (régularisation du marché des produits pétroliers).	3,90 F par hectolitre de supercarbu- rant et essence.
JUSTICE				
100	100	Taxe perçue : — à l'occasion de l'assistance et de la représentation en justice ; — et à l'occasion de certains actes juridiques ou forma- lités.	Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avo- cat.	Taux variables : — entre 10 et 80 F pour les actes d'assistance et de représentation devant les juridictions ; — entre 20 et 250 F pour les actes juridiques ou formalités.
QUALITE DE LA VIE (ENVIRONNEMENT)				
102	101	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variant de 10 à 125 F par pêcheur suivant le mode de pêche.
103	102	Cotisations versées par les por- teurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Office national de la chasse.	Par porteur de permis de chasse : Permis départemental : 42 F ; Permis bidépartemental : 82 F ; Permis général : 242 F.
104	103	Contributions versées par les bénéficiaires du plan de chasse à titre de participa- tion à la réparation des dégâts de grands gibiers.	Office national de la chasse.	Cerf : 80 F par tête ; Chevreuil : 15 F par tête. Daim et mouflon : 30 F par tête.

dont la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE ET RECHERCHE (suite et fin).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.	4 800 000	5 200 000
Décret n° 73-507 du 30 mai 1973.		
Arrêté du 30 mai 1973.		
Décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948.	690 000 000	690 000 000
Décret n° 74-185 du 27 février 1974, arrêté du 27 février 1974.		
JUSTICE		
Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (art. 28).	70 000 000	70 000 000
Décret n° 72-337 du 21 avril 1972.		
Arrêté du 21 avril 1972.		
Décret n° 74-188 du 26 février 1974.		
Arrêté du 26 février 1974.		
QUALITE DE LA VIE (ENVIRONNEMENT)		
Articles 402 et 500 du code rural.		
Décrets n° 68-35 du 2 janvier 1968, 68-1226 du 30 décembre 1968, 71-1066 du 24 décembre 1971 et arrêtés du 24 décembre 1971 et du 16 octobre 1972.	48 050 000	48 050 000
Décret n° 73-1207 du 29 décembre 1973 et arrêté du 29 décembre 1973.		
Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964. Article 968 du code général des impôts et articles 303 à 305 bis de l'annexe III audit code.	114 396 482	120 000 000
Article 398 du code rural. Loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Décrets n° 69-616 du 13 juin 1969, 72-334 du 27 avril 1972 et 73-565 du 29 juin 1973.		
Loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 (art. 14).	1 016 115	1 086 000
Décrets n° 69-846 du 11 septembre 1969, 69-1270 du 31 décembre 1969 et 73-566 du 29 juin 1973.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1974.	Nomenclature 1975.			
SERVICES DU PREMIER MINISTRE				
101	104	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Compte spécial du Trésor prévu par l'article 20 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.	<p>Redevances perçues annuellement :</p> <p>30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 140 F pour les appareils de télévision noirs et blancs. 210 F pour les appareils couleurs.</p> <p>Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.</p> <p>Une seule redevance annuelle (de 140-210 F suivant le récepteur TV) est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.</p>
TRANSPORTS				
II. — TRANSPORTS TERRESTRES				
105	105	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	<p>Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 40 F ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 60 F ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 90 F.</p> <p>Véhicules de transport en commun de voyageurs : 60 F.</p> <p>Tracteurs routiers : 90 F.</p>

dont la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.
	(En francs.)	(En francs.)
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
<p>Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.</p> <p>Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.</p> <p>Loi n° 64-621 du 27 juin 1964.</p> <p>Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970, 70-1270 du 29 décembre 1970, 73-589 du 29 juin 1973 et 74-658 du 27 juillet 1974.</p>	1 684 800 000	2 028 000 000
TRANSPORTS		
II. — TRANSPORTS TERRESTRES		
<p>Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79).</p> <p>Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963 et n° 69-641 du 13 juin 1969.</p> <p>Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969 et 2 février 1972.</p>	8 800 000	8 800 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1974.	Nomenclature 1975.			
TRANSPORTS (suite).				
III. — AVIATION CIVILE				
106	106	Taxe en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy-en-France.	Aéroport de Paris.....	1 F par passager embarqué à destination d'un aéroport du territoire français et 3 F par passager embarquant pour une autre destination. Taxe payée par les exploitants d'aéronefs au départ des aérodromes de catégorie « A » dont l'Aéroport de Paris a la charge.
IV. — MARINE MARCHANDE				
107	107	a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes.	Comité central des pêches maritimes (C. C. P. M.) et comités locaux, pour le compte du C. C. P. M.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des poissons et produits de la mer ou taxes forfaitaires sur les armements.
		b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes.	Comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des produits de la mer ou taxes forfaitaires sur les armements.
108	108	Contribution aux dépenses administratives du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux conchyliculteurs.
109	109	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.
110	110	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
111	111	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i>	Taxe <i>ad valorem</i> de 0,6 % sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs.
112	112	Taxe sur les poissons et animaux marins destinés à la conserverie.	<i>Supprimé</i>

dont la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.
	(En francs.)	(En francs.)
TRANSPORTS (suite).		
III. — AVIATION CIVILE		
Décret n° 73-193 du 13 février 1973. Arrêté du 13 février 1973.	23 240 000	26 040 000
IV. — MARINE MARCHANDE		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 1 ^{er} , 10, 13, 18, 19 et 20). Décret n° 68-223 du 29 février 1968. Arrêtés des 2 avril 1957, 12 mars 1968 et 1 ^{er} décembre 1969. Textes en cours de modification.	1 000 000 2 100 000 3 250 000	1 150 000 2 400 000 3 600 000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19). Arrêtés n°s 2481 du 29 mai 1956 et 1585 MM P 3 du 2 avril 1957. Textes en cours de modification.	1 500 000	1 700 000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décrets n°s 57-1364 du 30 décembre 1957, 69-1072 du 27 novembre 1969 et 71-751 du 9 septembre 1971. Arrêtés des 23 juin 1956, 25 août 1958 et 28 novembre 1969. Texte en cours de préparation.	400 000	450 000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n°s 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24), 57-1363 du 30 décembre 1957 et 67-769 du 6 septembre 1967. Arrêté du 19 janvier 1959.	105 000	110 000
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14), n° 48-1324 du 25 août 1948 et n° 69-578 du 12 juin 1969. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	1 500 000	1 600 000
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Lois de finances pour 1970 (art. 8) et pour 1971 (art. 71). Décrets n°s 60-1524 du 30 décembre 1960 et 72-1161 du 20 décembre 1972. Arrêtés des 30 décembre 1963, 6 juillet 1966 et 8 juin 1973.	1 400 000	1 600 000
..... Supprimé		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1974.	Nomen- clature 1975.			
TRAVAIL ET SANTE				
II. — TRAVAIL				
113	113	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment du renouvellement des autorisations de travail : taux uniforme de la taxe : 12 F.
114	114	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.

dont la perception est autorisée en 1975.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.	EVALUATION pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.
	(En francs.)	(En francs.)
TRAVAIL ET SANTE		
II. — TRAVAIL		
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du Code général des impôts].	3 750 000	3 750 000
Décrets n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code) et n° 72-833 du 11 septembre 1972.		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) ; [article 11 (1°) du Code de la famille et de l'aide sociale].	7 731 000	8 568 600
Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.		

ETAT F

(Art. 40 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Travail et santé.
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.		II. — <i>Travail.</i>
	Culture.	46-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.
43-26 (nouveau).	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.		Postes et télécommunications.
	Economie et finances.	68-01	Dotations aux amortissements et provisions.
	I. — <i>Charges communes.</i>	69-01	Prestations de services entre fonctions principales.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	69-02	Dépenses exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	69-04	Ecritures diverses de régularisation.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.	69-05	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	695-06	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.		Prestations sociales agricoles.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	11-92	Remboursement des avances du Trésor.
	Justice.	37-94	Versement au fonds de réserve.
34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.		Défense.
	Services du Premier ministre.		<i>Service des essences.</i>
	I. — <i>Services généraux.</i>	68-01	Versement au fonds d'amortissement.
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.	69-01	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
		69-02	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
		69-03	Versement des excédents de recettes.
			<i>Service des poudres.</i>
		671	Diminution des stocks de produits fabriqués et de produits en cours.
		672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
		674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.
		9710	Versement au fonds de réserve.

ETAT F (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Comptes spéciaux du Trésor.		I. — Liquidation des installations des forces américaines, canadiennes et du SHAPE.
	1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>	11	Dépenses ordinaires.
	a) Fonds forestier national.	12	Dépenses en capital.
5	Subventions au centre technique du bois.		II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges-Metz.
7	Dépenses diverses ou accidentelles.		21 Dépenses ordinaires.
	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	22	Dépenses en capital.
2	Versement au budget général.		III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne.
	c) Service financier de la Loterie nationale.		31 Personnel et main-d'œuvre.
1 ^{er}	Attribution des lots.	32	Approvisionnements et fournitures.
3	Contrôle financier.	33	Prestations et services divers.
5	Frais de placement.	34	Travaux immobiliers.
7	Rachat de billets et reprises de dixièmes.	35	Acquisitions immobilières.
8	Remboursement pour cas de force majeure et débits admis en sur-séance indéfinie.		IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étrangers.
9	Produit net.		41 Personnel et main-d'œuvre.
	d) Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.	42	Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services.
8	Versement au budget général.	43	Travaux immobiliers.
	e) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	44	Acquisitions immobilières.
	f) Compte d'emploi de la redevance de la Radiodiffusion-télévision française.		2° <i>Comptes d'avances.</i>
	Versement à l'établissement public de diffusion, et aux sociétés nationales de programme.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	Versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O. R. T. F. et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement.		Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
			Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

E T A T G .

(Art. 41 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Economie et finances.
	Indemnités résidentielles.		I. — Charges communes.
	Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).	46-94	Majoration de rentes viagères.
		46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	SERVICES CIVILS		II. — Services financiers.
	Affaires étrangères.	31-46	Remises diverses.
		37-44	Dépenses domaniales.
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
46-91	Frais de rapatriement.		Intérieur.
	Agriculture.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-13	Remboursements à la Caisse nationale de crédit agricole.	46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
46-17	Subvention à la Caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.		Rapatriés.
	Anciens combattants.	46-01	Prestations d'accueil.
		46-02	Prestations de reclassement économique.
		46-03	Prestations de reclassement social.
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.		Justice.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.
		34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
		34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants.
	Départements d'Outre-Mer.		— Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants.
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'Outre-Mer. — Alimentation.		

ETAT G (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Services du Premier Ministre.		III. — Santé.
	I. — <i>Services généraux.</i>	37-11	Comités médicaux départementaux.
41-01	Application de l'article 13 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957.	46-11	Aide médicale.
44-02	Remboursement sur le prix d'achat de matériels de presse.	46-21	Aide sociale.
	III. — <i>Journaux officiels.</i>	47-11	Participation de l'Etat aux dépenses de protection générale de la santé publique.
34-03	Matériel d'exploitation.	47-12	Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux.
34-04	Composition, impression, distribution et expédition.		SERVICES MILITAIRES
	Transports.		Défense.
	IV. — <i>Marine marchande.</i>		<i>Section Air.</i>
37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.	34-11	Alimentation.
	Travail et santé.		<i>Section Forces terrestres.</i>
	II. — <i>Travail.</i>	34-11	Alimentation.
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		<i>Section Gendarmerie.</i>
		34-11	Alimentation.
			<i>Section Marine.</i>
		34-11	Alimentation.

ETAT H

(Art. 42 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1974 à 1975.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS		Agriculture.
	BUDGET GENERAL	34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
	Affaires culturelles.	44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration des techniques de laboratoires.
34-34	Frais d'études et de recherches.	44-30	Actions d'orientation et de reconversion des productions. — Prophylaxie des maladies des végétaux.
35-31	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.	44-31	Aides spécifiques dans certaines zones de montagne.
35-32	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.	46-13	Remboursements à la Caisse nationale de crédit agricole.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.	46-53	Fonds d'action rurale.
35-35	Palais nationaux et résidences présidentielles.	46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Subvention au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
43-04	Fonds d'intervention culturelle.		
43-22	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.		
	Affaires étrangères.		Equipement.
	I. — Affaires étrangères.	37-01	Centre de calcul de l'administration centrale.
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	37-61	Services interrégionaux d'études techniques.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	37-71	Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	46-50	Construction, logement. — Application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
	II. — Coopération.		
41-42	Coopération technique militaire.		
	Travail et santé publique.		Anciens combattants.
	II. — Travail, emploi et population.	34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel.

ETAT H (suite).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1974 à 1975.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
34-22	Services extérieurs. — Matériel.	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
35-11	Institution nationale des invalides. — Entretien immobilier.	44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
35-21	Nécropoles nationales.	44-88	Coopération technique.
35-22	Transports et transferts de corps.		Education nationale.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.	34-94	Location de matériel électronique.
46-31	Indemnités et pécules.		Intérieur.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.	34-42	Police nationale. — Matériel.
	Economie et finances.	34-94	Service des transmissions. — Matériel.
	I. — <i>Charges communes.</i>	35-91	Travaux d'entretien et d'aménagement immobiliers.
14-01	Garanties diverses.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
42-03	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.		<i>Rapatriés.</i>
42-06	Contribution à des organismes européens.	46-01	Prestations d'accueil.
44-92	Subventions économiques.	46-02	Prestations de reclassement économique.
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.	46-03	Prestations sociales.
46-91	Application de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative au moratoire des dettes et à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire anciennement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.		Justice.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
	II. — <i>Services financiers.</i>		Services du Premier Ministre.
34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.		I. — <i>Services généraux.</i>
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.	37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.
44-41	Rachat d'alambics.	43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
		43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1974 à 1975.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	VI. — <i>Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.</i>		Monnaies et médailles.
34-04	Travaux et enquêtes.	01-60	Achats.
44-13	Subvention pour la recherche en socio-économie.		Postes et Télécommunications.
	Transports.	64-02	Transports de matériels et de correspondances.
	II. — <i>Transports terrestres.</i>		DEPENSES MILITAIRES
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.		Défense.
	III. — <i>Aviation civile.</i>		<i>Section commune.</i>
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.	34-62	Service de santé. — Entretien et achats des matériels. — Fonctionnement.
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.	36-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
	IV. — <i>Marine marchande.</i>	37-31	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
44-02	Etudes et recherches économiques sur les transports maritimes.		<i>Section Air.</i>
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
	BUDGETS ANNEXES		<i>Section Forces terrestres.</i>
	Imprimerie nationale.	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
01-60	Achats.		<i>Section Marine.</i>
01-63	Travaux, fournitures et services extérieurs.	34-31	Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes.
		34-35	Entretien des matériels aériens. — Programmes.

ETAT H (suite et fin).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1974 à 1975.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<p style="text-align: center;">COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</p> <p><i>I. — Comptes d'affectation spéciale.</i></p> <p>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</p> <p>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</p> <p>Compte des certificats pétroliers.</p> <p>Soutien financier de l'industrie cinématographique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. — Subventions et garanties de recettes ; 2. — Avances sur recettes ; 3. — Prêts ; 4. — Subventions à la production de films de long métrage ; 5. — Subventions à l'exploitation cinématographique. <p>Compte d'emploi de la redevance de la Radiodiffusion-télévision française.</p>		<p style="text-align: center;"><i>II. — Comptes de prêts et de consolidation.</i></p> <p>Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.</p> <p>Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.</p> <p>Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.</p> <p>Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.</p> <p>Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.</p> <p>Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.</p> <p>Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.</p>

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 novembre 1974.

Le Président :

Signé : Edgar FAURE.